

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DANS LA CALANQUE DE CALLELONGUE
13008 MARSEILLE**

- NOUS, Maire de Marseille,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et 4,
- VU, le Code de la Route et ses annexes,
- VU, l'Arrêté Municipal n° 950001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »
- VU, l'avis favorable du CIQ « Callelongue » - Marseillevéyre et des Associations représentatives de l'environnement,.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des véhicules à la calanque de Callelongue, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale, sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

CONSIDERANT que l'interdiction de circuler sera limitée à la période estivale, soit, du dimanche 10 juin 2007 au samedi 8 septembre 2007 inclus,

CONSIDERANT que la portion de voie concernée est sans issue et doit impérativement rester accessible aux véhicules de secours,

ARRETONS

ARTICLE 1 : la circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue, est interdite, sur le boulevard Alexandre Delabre, en amont du giratoire et sur l'avenue des Pebrons, à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Administrative,

Il est également précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : cette interdiction est effective du :

**Dimanche 10 juin 2007 au samedi 8 septembre 2007 inclus
Tous les jours de 8H00 à 19H30**

ARTICLE 3 : par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogatoires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

véhicules des services de police, des douanes et de gendarmerie,
véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
véhicules de l'Office National des Forêts,
véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux où de la Communauté Urbaine intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules de la Direction Santé Publique (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Direction de Propreté Urbaine

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Administrative

- au titre de résidents de la calanque,
- au titre de l'usage d'un bateau et uniquement pour la mise à l'eau,
- à titre exceptionnel sur décision de l'autorité administrative.

- ARTICLE 4 :** les modalités pratiques de régulation de la circulation des véhicules autorisés sont précisées dans la note d’instruction remise aux agents chargés du contrôle des accès pendant cette période estivale.
- ARTICLE 5 :** toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Marseille et Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Pour le Maire,

Adjoint au Maire Délégué
Au Conseil Local de Sécurité
Et de Prévention de la Délinquance
A la Police Municipale
A la Police Administrative
Correspondant Défense

signé : José F. ALLEGRINI